
DECRET N° 75/523 du 15 Juillet 1975
fixant les conditions de désignation et le
régime de rémunération des stagiaires. -

/// E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975;

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique;

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- 1°)- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 106 du Statut Général de la Fonction Publique susvisé, fixe les conditions de désignation et de rémunération des camerounais appelés à effectuer un stage de formation ou de perfectionnement au Cameroun ou à l'étranger.

2°)- Ce texte n est pas applicable aux stagiaires des services du maintien de l'ordre, aux stagiaires des services para-publics ou des services privés qui sont régis par des textes spéciaux.

ARTICLE 2.- 1°)- Les fonctionnaires, les étudiants et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail appelés à effectuer un stage, peuvent bénéficier soit d'une bourse camerounaise soit d'une bourse offerte par un pays étranger ou un organisme international public ou privé.

2°)- Le stage qui ouvre droit à la bourse peut être un stage de formation ou un stage de perfectionnement professionnel.

ARTICLE 3.- 1°)- Est considéré comme stage de formation, le stage qui conduit à l'acquisition d'un diplôme permettant l'intégration ou le changement de grade dans la Fonction Publique conformément aux dispositions prévues par le statut particulier régissant chacun des corps des fonctionnaires.

2°)- Le stage de perfectionnement vise à permettre une amélioration des connaissances professionnelles du stagiaire. Il ne donne en principe droit ni à l'intégration, ni à la promotion dans la Fonction Publique. Il peut cependant donner lieu à des avantages de carrière éventuellement prévus par les statuts particuliers ou spéciaux.

ARTICLE 4.- Les bourses de formation ou de perfectionnement sont accordées en priorité en vue d'une inscription dans les établissements nationaux. Elles ne peuvent être attribuées pour en jouir à l'étranger que lorsqu'il n'existe pas sur place un organisme ou un établissement capables d'assurer la formation ou le perfectionnement considéré.

ARTICLE 5.- 1°)- La bourse attribuée au stagiaire n'est valable que pour sa rémunération durant le déroulement du stage.

2°)- Elle ne saurait donc conférer de plein droit la qualité d'agent de l'Etat au stagiaire qui ne l'est pas, ni constituer un droit acquis ou servir de référence lors du classement professionnel du bénéficiaire à l'issue de son stage.

TITRE II

CONDITIONS DE DESIGNATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 6.- 1°)- La désignation des candidats appelés à suivre un stage de formation a lieu sur concours.

2°)- Toutefois, les candidats titulaires de certains diplômes ou spécialisés dans certains domaines de formation, peuvent être directement désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique après avis de la commission prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 7.- Les conditions, formes et programmes du concours prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique après consultation du Chef du Département Ministériel compétent.

ARTICLE 8.- 1°)- Les candidats appelés à effectuer un stage de perfectionnement sont sélectionnés par la Commission des stages.

2°)- Les Ministères intéressés doivent assurer une publicité suffisante à l'offre de bourse afin de susciter le maximum de candidatures.

3°)- Toutes les candidatures recueillies doivent être adressées, revêtues des appréciations nécessaires, au Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 9.- Chaque fois qu'elle est appelée à donner son avis sur la sélection des candidats à un stage, la Commission des stages doit recevoir des candidatures en nombre supérieur à celui des places à pourvoir.

2°)- Elle peut surseoir à émettre un avis et recommander que la sélection soit faite par voie de concours, notamment lorsque plusieurs candidatures comportent des références très rapprochées.

ARTICLE 10.- 1°)- La commission des stages se compose ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant -

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant du Ministre des Finances
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale
- un représentant du Chef du Département Ministériel intéressé.

2°)- La commission peut s'adjoindre tout membre invité en raison de sa compétence.

ARTICLE 11.- 1°)- Les modes de désignation des candidats prévus aux articles 6 et 8 ci-dessus concernent toutes les offres de bourses, qu'elles soient d'origine camerounaise ou étrangère.

2°)- Les offres de bourses de formation ou de perfectionnement émanant des pays ou organismes étrangers doivent être consenties de façon anonyme au Gouvernement Camerounais qui en désigne les bénéficiaires suivant les modalités fixées par le présent décret.

3°)- Toute bourse étrangère accordée à titre personnel par le pays ou l'organisme donateur soit à un agent de l'Etat, soit à un étudiant en vue d'une formation ou d'un perfectionnement pour devenir fonctionnaire, revient de plein droit au Gouvernement qui en dispose suivant les modalités du présent décret.

ARTICLE 12.- 1°)- Tout camerounais qui entame un stage en violation des dispositions du présent décret, ou qui ne se met pas à la disposition de son Administration utilisatrice dans un délai d'un mois maximum qui suit la fin d'un stage à l'étranger perd sa bourse.

2°)- Les agents de l'Etat qui se trouveraient dans la situation visée à l'alinéa précédent, sont immédiatement placés en situation d'absence irrégulière sans préjudice de sanctions disciplinaires qu'ils encourent pour abandon de poste.

3°)- Les stagiaires étudiants ou agents contractuels de l'Administration peuvent en outre être invités à rembourser l'intégralité des frais engagés par l'Etat à leur endroit, sous peine d'opposition à leur recrutement ultérieur dans un emploi public ou privé avant ce remboursement.

TITRE III

GESTION DES STAGIAIRES

ARTICLE 13.- 1°)- A l'exception des personnels relevant des statuts spéciaux, les stagiaires sont gérés, durant leur cycle de formation ou de perfectionnement, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

2°)- A la fin de chaque année scolaire, le Ministre chargé de la Fonction Publique obtient des responsables des établissements fréquentés, les résultats de la scolarité de chaque stagiaire.

3°)- Il apprécie, compte tenu des circonstances, l'opportunité de la poursuite du stage.

4°)- Le stagiaire est tenu chaque année de remplir les imprimés de contrôle de scolarité qui lui sont adressés et d'en faire retour au ministre chargé de la Fonction Publique, appuyés des pièces demandées.

TITRE IV

REGIME DE REMUNERATION

CHAPITRE I : STAGES AU CAMEROUN

ARTICLE 14.- 1°)- Les agents effectuant des stages dans des établissements installés au Cameroun, sont rémunérés dans les conditions prévues par les textes régissant ces établissements.

2°)- Toutefois les fonctionnaires qui, dans leurs cadres d'origine bénéficiaient d'un indice plus élevé, conservent le traitement afférent à cet indice s'ils n'ont pas été mis en disponibilité.

3°)- Les étudiants et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail ne peuvent prétendre, à l'exclusion de toute autre rémunération, qu'à la bourse prévue par le texte régissant l'organisme du stage ou à celle offerte par un pays ou un organisme étranger.

ARTICLE 15.- 1°)- Les stagiaires peuvent également prétendre dans les conditions et aux taux fixés par le statut de l'établissement, aux allocations familiales, à l'indemnité de logement, et à la prise en charge de tout ou partie de leurs frais médicaux.

2°)- Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent les fonctionnaires conservent les allocations familiales au taux de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : STAGES A L'ETRANGER

ARTICLE 16.- 1°)- Tout camerounais effectuant un stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger perçoit une bourse dont le montant est calculé sur la base de l'indice 335 de la Fonction Publique assortie du complément forfaitaire de solde au taux en vigueur au Cameroun.

2°)- Les fonctionnaires qui, dans leurs cadres d'origine bénéficiaient d'un indice plus élevé conservent le traitement afférent à cet indice s'ils n'ont pas été mis en disponibilité, majoré éventuellement des prestations familiales au taux de la Fonction Publique.

3°)- Les étudiants et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail ne peuvent, à l'exclusion de toute autre rémunération, prétendre qu'à la bourse prévue à l'alinéa 1er ci-dessus ou qu'à celle offerte par un pays ou un organisme étranger.

4°)- La bourse prévue à l'alinéa 1er précédent est calculée sur la base des barèmes de rémunération en vigueur au Cameroun, étant entendu que toute modification de ces barèmes est applicable de plein droit au stagiaire.

ARTICLE 17.- 1°)- Le fonctionnaire mis en stage sur une bourse étrangère conserve son traitement cumulativement avec la bourse, s'il n'a pas été mis en disponibilité.

2°)- Les étudiants et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail, autorisés à suivre un stage à l'étranger avec une bourse offerte par un pays étranger ou un organisme international bénéficient d'un complément de bourse lorsque le taux de la bourse étrangère est inférieur au taux afférent à l'indice 335 tel que prévue à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18.- 1°)- Les stagiaires ont droit à la prise en charge éventuelle par l'Etat de leurs frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans l'établissement de stage au cas où ceux-ci ne sont pas couverts par une bourse étrangère.

2°)- Les fonctionnaires, les étudiants et les agents relevant du Code du Travail qui effectuent des stages à l'étranger avec une bourse camerounaise, peuvent en plus de leur bourse, prétendre aux indemnités suivantes :

A)- ETABLISSEMENTS SITUES EN AFRIQUEa)- Indemnités d'équipement et de trousseau fixées à 10.000 francs CFA

Cette somme est versée à chaque stagiaire au début du stage et au titre de toute la scolarité.

b)- Indemnité mensuelle de logement fixée à 5.000 francs CFA

Cette somme est majorée de 1.000 francs CFA par enfant mineur à charge, présent au lieu de stage, dans la limite du nombre d'enfants fixé à l'article 21 ci-dessous.

B)- ETABLISSEMENTS SITUES HORS D'AFRIQUEa)- Indemnité d'équipement et de trousseau fixées à 30.000 francs CFA

Cette somme est versée à chaque stagiaire au début du stage et au titre de toute la scolarité.

b)- Indemnité mensuelle de logement fixée à 7.500 francs CFA

Cette somme est majorée de 1.500 francs CFA par enfant mineur à charge présent au lieu de stage, dans la limite du nombre d'enfants fixé à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 19.- 1°)- Pour prétendre au bénéfice des indemnités de logement prévues à l'article précédent le stagiaire avec enfant à charge doit justifier, par une attestation délivrée par une autorité valablement habilitée à le faire, de la présence au lieu du stage de cet enfant.

2°)- Le stagiaire titulaire d'une bourse étrangère ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 18 alinéa 2 ci-dessus. Il reste entièrement régi par les conditions de cette bourse.

ARTICLE 20.- 1°)- Tout camerounais appelé à effectuer un stage à l'étranger et qui laisse sa famille au Cameroun, est tenu de souscrire, avant son départ, une déclaration stipulant qu'il délègue une partie de sa solde au conjoint resté au Cameroun ou à la personne ayant la charge de ses enfants.

Cette déclaration doit être remise au Chef hiérarchique du stagiaire, en quatre exemplaires dont trois destinés respectivement :

- au Ministre des Finances ;
- au Ministre de la Fonction Publique ;
- à l'autorité administrative du lieu de résidence de la famille du stagiaire restée au Cameroun.

2°)- La personne ainsi désignée peut, en cas de défaillance du signataire de la déclaration susmentionnée, réclamer auprès du Ministre des Finances, le paiement d'office à son profit de la somme stipulée.

ARTICLE 21.- 1°)- Les fonctionnaires, les agents de l'Etat relevant du Code du Travail et les étudiants, appelés à effectuer un stage d'une durée égale ou supérieure à dix huit mois hors du Cameroun avec une bourse camerounaise ou étrangère, peuvent être accompagnés de leur famille composée d'une épouse et de deux enfants légitimes âgés de six ans maximum.

2°)- L'Etat prend à sa charge les frais suivants s'ils ne sont pas supportés par une bourse étrangère :

- transport personnel par avion aller et retour du stagiaire et de sa famille ;
- transport retour par bateau ou par tout autre moyen plus économique des bagages dans les limites fixées par le décret sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

ARTICLE 22.- 1°)- Le stagiaire recruté à l'étranger bénéficie, pour son retour au Cameroun, des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

2°)- Toutefois et en ce qui concerne le transport personnel, le nombre de ses enfants légitimes pris en charge par l'Etat n'est pas limité.

ARTICLE 23.- 1°)- L'Etat camerounais souscrit dans le pays d'accueil au profit des stagiaires titulaires d'une bourse camerounaise et non affiliés à un régime de sécurité sociale, une police d'assurance maladie et maternité pour couvrir les frais ci-dessous :

- frais médicaux et pharmaceutiques
- frais d'hospitalisation
- frais de maternité.

2°)- Le stagiaire a droit sur justification, au remboursement des frais d'assurance maladie et maternité s'il les a souscrits lui-même.

ARTICLE 24.- 1°)- Sur production d'un ordre de mission émanant de la Direction de son établissement, le stagiaire titulaire d'une bourse camerounaise peut prétendre au remboursement des frais de voyage effectués dans le cadre du stage. Il peut en outre prétendre à des frais de mission selon le taux en vigueur pour les missions intérieures au Cameroun, pour une durée qui ne peut excéder 30 jours au titre de toute la mission.

2°)- Pour prétendre aux frais de mission prévus au présent article, le stagiaire doit produire une attestation émanant de la Direction de l'établissement et justifiant qu'il n'a pas perçu une indemnité dans le cadre de l'école.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25.- Sont abrogées les dispositions :

- du décret n° 66/DF/517 du 18 octobre 1966 relatif aux conditions de désignation des stagiaires et au régime de leur rémunération à l'étranger ;
- du décret n° 68/196/COR du 16 décembre 1966 relatif aux conditions de désignation des stagiaires et au régime de leur rémunération à l'étranger ;
- du décret n° 68/DF/247 du 10 juillet 1968 modifiant le décret n° 66/DF/517 du 18 octobre 1966 relatif aux conditions de désignation des stagiaires et au régime de leur rémunération à l'étranger ;
- de la Circulaire n° 4/1967 du 31 juillet 1967 fixant les "Financial Arrangements for Persons who proceed on Technical Assistance courses" et les "Financial Arrangements for Recipients of Federal or West Cameroon Government Scholarships".

ARTICLE 26.- Les personnes mises en stage sous l'empire des textes abrogés à l'article précédent ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret que dans les conditions suivantes :

a)- A la date de signature du présent décret, s'il reste à un agent actuellement en stage, au moins un an pour achever un stage dont la durée initiale était au moins égale à 2 années scolaires, le stagiaire peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement de sa famille (une épouse et deux enfants légitimes âgés de moins de six ans) si celle-ci est présente à l'étranger.

b)- A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Ministre de la Fonction Publique peut, après avis de la Commission des stages, apprécier l'opportunité de prendre en charge sur le budget de l'Etat, les frais de rapatriement de la famille de tout stagiaire sans ressources suffisantes présente à l'étranger à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 27.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Pour copie certifiée conforme,

YAOUNDE, le 18 Novembre 1975

Le Chef du Service des Etudes,

YAOUNDE, le 15 JUILLET 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) : EL HADJ AHMADOU AHEDJO

